

Séance du 13 décembre 2021

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Julie SNAPPE, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h40.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Conformément à l'article 33 du ROI, le Conseil, à la majorité des voix, a décidé de modifier l'ordre du jour de la séance comme suit:

Séance publique

1. Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 67 à 72).
2. Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - Evaluation à mi-législature - Prise d'acte.
3. Finances - Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2021 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du 25 novembre 2021 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.
4. Finances - CPAS - Exercice 2021 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.
5. Plan de cohésion sociale - Education aux médias - Convention de partenariat avec l'asbl Media-Animation - Année 2022 - Approbation.
6. Enfance - Adhésion au Creccide Asbl - Convention de partenariat 2022 - Approbation.
7. Crèche - Contrat d'accueil - Approbation.
8. Mobilité - Règlement-redevance relatif à l'occupation de boxs à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain - Approbation.
9. Travaux - Energie - Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité - Procédure de renouvellement - Désignation.
10. Travaux - Energie - Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz - Procédure de renouvellement - Désignation.
11. Travaux - Crèche - Acquisition d'un robot-coupe - Approbation de l'attribution et des conditions - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 et approbation de la dépense.
12. BRUTELE - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée.
13. ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 16 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
14. InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.
15. Finances - Budget communal de l'exercice 2022 - Approbation.

Séance à huis clos

16. Enseignement - Désignation d'une institutrice primaire temporaire prioritaire 7 périodes/semaine avec effet au 08 novembre 2021, jusqu'au retour de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
17. Enseignement - Suppression de la désignation d'un instituteur primaire temporaire prioritaire 6 périodes/semaine - Périodes complémentaires COVID-19 - hors capital périodes - avec effet au 09 novembre 2021 - Ratification.
18. Enseignement - Désignation d'un Maître de Philosophie et Citoyenneté 8 périodes/semaine avec effet au 09 novembre 2021, jusqu'au retour de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
19. Enseignement - Désignation d'un Maître de Philosophie et Citoyenneté (choix philosophique) du 18 novembre 2021, jusqu'au retour de la titulaire en congé de maladie - Ratification.
20. Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire 6 périodes/semaine "Périodes complémentaires COVID-19" et 3 périodes/semaine "Périodes complémentaires PRIMO" hors capital périodes - avec effet au 15 novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 - Ratification.
21. Enseignement - Fin de la désignation, avec effet au 21 novembre 2021, d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire 13 périodes/semaine du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 - Ratification.
22. Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire 13 périodes/semaine avec effet au 22 novembre 2021 jusqu'au retour de la titulaire en dispense de service - Ratification.
23. Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire prioritaire 13 périodes/semaine avec effet au 22 novembre 2021 jusqu'au 24 décembre 2021 - Ratification.
24. Enseignement - Désignation d'un instituteur primaire temporaire 19 périodes/semaine avec effet au 22 novembre 2021, jusqu'au retour de la titulaire en congé de maladie - Ratification.

1.- Affaires générales - Interpellation citoyenne (ROI : articles 67 à 72).

Réf. LM/-2.075.1.077.5

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Prend connaissance du courriel du 28 novembre 2021 de Monsieur Bruno KERSTEN, domicilié à Beauvechain, Sentier du Moulin à Eau, 2, sollicitant l'interpellation du Conseil communal en séance publique et ayant pour objet le permis d'urbanisme n°CoDT-234 - BOIRON SPRL.

Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 67 à 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Collège communal, en séance du 30 novembre 2021, a déclaré cette interpellation recevable.

L'interpellation a été libellée sous la forme suivante:

Le projet de bâtir de la société Boiron a généré un tsunami dans notre commune. Très rapidement, une vague de protestation parmi la population s'est élevée à l'idée de voir émerger une telle activité en plein cœur de Beauvechain.

Beauvechain Zone Villageoise a organisé la participation citoyenne à l'enquête publique et est l'acteur qui a tenté d'amener toute la lumière et la transparence sur ce dossier controversé. Les nombreuses analyses partagées par le groupe, auront été construites avec l'aide d'une avocate spécialisée, de Natagora, d'AEB et d'un réseau de spécialistes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (architectes, urbanistes,

ingénieurs en bâtiment, etc.).

Lors de la deuxième enquête publique, BZV a rassemblé de nombreux retours d'habitants qui se plaignaient de ne pas obtenir d'explications lorsqu'ils s'adressaient aux agents communaux. Ceux-ci mettaient en avant un devoir de neutralité. De son côté, le Collège communal, à plusieurs reprises, a refusé de s'exprimer sur ce dossier, mettant en avant un devoir de réserve qui lui serait imposé par le CODT. Or, le CODT est clair : « Art. D.VIII.18. Toute personne peut obtenir des explications auprès du conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ou du conseiller en environnement ou auprès du collège ou de l'agent communal désigné à cette fin. »

Lors de la troisième enquête publique, du fait de la situation liée à la crise sanitaire, de la difficulté d'accéder au dossier d'obtenir les informations de la part des agents communaux ou du collège, les membres de BZV ont joué un rôle fondamental dans la diffusion de l'information à la population.

Selon le PV validé par le Collège communal, outre l'avis rendu par une avocate spécialisée mandatée par 82 habitants, un avis de Natagora et un courrier de AEB, plus de 1000 personnes ont participé à l'enquête publique. Nous savons que l'enquête publique n'a pas valeur de consultation populaire. Cependant, il est évident que, quand 1000 personnes répondent à une enquête publique, force est de constater que ce chiffre est très loin d'être anodin.

C'est pourquoi, de manière générale, nous demandons à Madame la Bourgmestre d'expliquer à la population dans quelle mesure le Collège communal de Beauvechain tient compte de l'avis de la population qui se donne la peine de répondre à une enquête publique.

Etant donné que notre constat est que l'avis de la population n'a que peu d'impact sur les décisions prises, voyez-vous encore un sens à garder cette étape du processus démocratique local au vu des ressources et du coût nécessaire pour la mettre en œuvre ?

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment, l'article 70 qui stipule:

"Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune",

Madame Anne-Marie VANCASER, Présidente, invite Monsieur Bruno KERSTEN, domicilié à Beauvechain, Sentier du Moulin à Eau, 2 à prendre la parole qui lit le texte susvisé de l'interpellation et pose sa question.

Etant donné que notre constat est que l'avis de la population n'a que peu d'impact sur les décisions prises, voyez-vous encore un sens à garder cette étape du processus démocratique local au vu des ressources et du coût nécessaire pour la mettre en œuvre ?

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, répond:

Monsieur Kersten,

Le Collège communal a pris connaissance des termes de votre interpellation dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme déposée par la SRL BOIRON ayant pour objet la démolition d'une petite habitation vétuste et la construction de bâtiments comportant une pharmacie avec locaux préparatoires, des bureaux administratifs et un dépôt de stockage.

Nous sommes parfaitement conscients des tensions conséquentes qui ont été générées au sein de la population à l'occasion du dépôt et de l'instruction de cette demande de permis d'urbanisme.

D'emblée, nous tenons à insister sur le fait que tant l'administration que les membres du Collège communal ont toujours traité ce dossier avec objectivité et impartialité, en examinant attentivement et en tenant compte de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier administratif, à savoir tant les documents de demande de permis d'urbanisme que les réclamations déposées à l'occasion des enquêtes publiques et les avis émis par les instances consultées. Nous confirmons que les membres de l'administration ont toujours traité le dossier avec le plus grand professionnalisme, dans le respect des devoirs de neutralité et d'impartialité, en accueillant l'ensemble des citoyens désireux d'obtenir des informations et en les renseignant utilement. Toutes les copies ou explications sollicitées ont pu être fournies conformément aux dispositions du livre 1er du Code de l'Environnement relatives à l'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Nous tenons d'ailleurs à remercier les agents de l'administration qui ont toujours traité ce dossier de manière irréprochable, et ce malgré la pression et les tensions qui étaient liées à la gestion de celui-ci.

Nous contestons donc les allégations selon lesquelles il aurait été difficile d'accéder au dossier et/ou d'obtenir des informations émanant de la Commune.

Dans un premier temps, il faut rappeler qu'avant de déposer en janvier 2021 la demande qui a abouti à l'octroi du permis d'urbanisme par le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire en date du 25 octobre 2021, deux premiers projets avaient été déposés par la SRL BOIRON, présentant initialement des dimensions et un impact bien plus conséquents. C'est notamment pour répondre aux réclamations et observations émises au cours des premières enquêtes publiques que le projet a fait l'objet de modifications importantes et que le dossier a été complété, permettant de répondre à de multiples écueils pertinents émis par les réclamants. Il convient dès lors de constater que les réclamations ont eu en l'espèce un impact réel sur le projet et ont conduit le demandeur à faire évoluer son projet en conséquence.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est tenue du 8 février 2021 au 23 février 2021, le Collège communal a pris connaissance de chaque courrier qui lui a été adressé, des plus corrects aux plus offensants. L'ensemble des points de vue a donc été pris en considération, soyez en assurés.

Nous avons, en outre, conscience de l'élan et l'importance de la mobilisation qu'a suscité ce projet.

Il faut également rappeler que nonobstant l'existence de ce mouvement d'opposition, des voix se sont aussi prononcées en faveur du projet, ce qui doit par ailleurs être souligné de telle sorte que la voix de la population ne peut être présentée comme univoque en l'espèce.

Au terme de l'instruction du dossier, au cours de laquelle le Collège communal n'a volontairement et légitimement pas souhaité prendre position dans l'attente de réceptionner tous les avis, les membres du Collège communal ont dû constater qu'un argument essentiel mis en exergue tant par un certain nombre de riverains et réclamants au cours de l'enquête publique que par la Fonctionnaire déléguée justifiait de recueillir un avis complémentaire. En effet, au cours de l'instruction de la demande de permis, la parcelle concernée par le projet ainsi qu'un territoire bien plus vaste ont fait l'objet

d'une reconnaissance en qualité de Site de Grand Intérêt Biologique. Bien qu'une étude spécifique réalisée par un bureau spécialisé a étudié l'impact du projet sur le cadre environnant, la reconnaissance, postérieure à l'étude comme SGIB, nécessitait un examen objectif par une autorité incontestable, à savoir le DNF. Ainsi, par un courrier du 16 juin 2021, le Collège communal a sollicité, en urgence, l'avis du Département Nature et Forêts du SPW afin de connaître sa position quant à l'impact du projet, tenant compte tant de l'étude spécifique réalisée par le bureau spécialisé que du classement récent de la zone en SGIB.

Dans la mesure où l'avis du DNF n'a pas été transmis avant l'expiration du délai dans lequel le Collège devait impérativement rendre sa décision., le Collège a estimé ne pas pouvoir statuer en toute connaissance de cause et a refusé la demande de permis d'urbanisme.

Le Collège communal n'a jamais caché que sous réserve de la confirmation de la compatibilité du projet avec le SGIB et l'intérêt biologique du site, la présente demande de permis d'urbanisme aurait pu faire l'objet d'un octroi de permis d'urbanisme pour l'ensemble des motifs détaillés dans sa décision estimant que le projet était pertinent et s'intégrait dans son contexte environnant bâti et non bâti tout en répondant au critère du bon aménagement des lieux.

Le refus de permis d'urbanisme se justifiait donc par l'impossibilité de pouvoir statuer en toute connaissance de cause, n'ayant pas obtenu toutes les confirmations utiles et avis quant à la compatibilité du projet avec le SGIB et l'intérêt biologique du site.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous constaterez que le Collège communal a expressément tenu compte de certains arguments avancés par la population et les réclamants, justifiant in fine un refus de permis d'urbanisme. Par contre, quant à la pertinence du projet et à son intégration dans son cadre environnant, le Collège a adopté une position en toute transparence, certes différente d'une partie des réclamants. Il assume à cet égard pleinement sa position.

Il est donc essentiel de maintenir le processus démocratique et les mesures de participation du public en matière d'aménagement du Territoire et d'Urbanisme et d'Environnement, tout en reconnaissant le pouvoir décisionnel propre des autorités communales démocratiquement élues, qui ne peuvent se contenter de procéder au seul comptage des "pour" et des "contre", mais qui doit, au regard des arguments avancés par les uns et les autres, adopter des décisions adéquatement motivées dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

C'est ce qui a été fait en l'espèce, à l'instar de ce qui est fait dans chaque dossier soumis pour décision au Collège ou au Conseil communal.

Je conteste donc fermement la conclusion selon laquelle l'avis de la population n'aurait eu que peu d'impact sur les décisions prises. Et je confirme expressément mon attachement ainsi que celui de l'ensemble des membres du Collège communal aux processus consultatifs permettant à la population d'émettre des avis et observations à l'attention des autorités.

Madame Anne-Marie VANCASTER, intervenante, donne la parole à Monsieur Bruno KERSTEN pour répliquer pendant deux minutes aux réponses de Madame Carole GHIOT, Bourgmestre:

Madame la Bourgmestre, il me semble que pour la première fois vous reconnaissez le parti pris du collège en faveur du dossier déposé par la société Boiron. Cependant, je tiens à vous rappeler que dans un toute boîte vous aviez déclaré que, je cite : « l'enquête publique qui a été diligentée a permis aux citoyens de faire valoir leurs observations et réclamations. Vous avez été nombreux à vous exprimer en traduisant la vivacité de la participation citoyenne, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir pour notre commune... nous vous confirmons que nous avons examiné minutieusement l'ensemble des courriers et avis qui ont été déposés dans le cadre de l'enquête publique. »

Nous avons reçu le compte rendu de la réunion organisée par la commission des avis sur les recours (la CAR), décisive dans l'octroi du permis à la société Boiron. Lors de cette réunion, le représentant du Collège a déclaré que, je cite toujours : «le mouvement citoyen qui entoure le projet ne doit pas être pris en compte : le nombre de personnes s'étant réellement intéressées au projet par rapport au nombre de réclamations n'est pas proportionnel. Par ailleurs, des réclamations ont même été formulées par des non-citoyens de la commune ce qui est aberrant. ».

Nous en concluons que, plutôt que réagir de manière constructive et argumentée à la participation citoyenne, vous avez préféré mépriser l'opinion des habitants de Beauvechain. Vous choisissez de brosser le tableau d'un village divisé entre ceux qui sont pour Boiron et ceux qui sont contre Boiron sans jamais avoir osé le débat public. En définitive, le sort du permis Boiron sera réglé en douce en quelques minutes lors d'une petite réunion rapide pendant laquelle les représentants de Boiron auront manipulé la commission sous votre regard complice.

Madame la Bourgmestre, en niant la légitimité de l'importante participation de la population, vous niez le processus démocratique ce qui revient à nier votre propre élection. Il n'est pas possible de gouverner une commune sur base d'une seule victoire électorale. L'autorité morale et le respect se gagnent dans l'exercice du pouvoir.

À la lecture du rapport de la réunion organisée par la CAR, tout le monde comprend que vous perdez tout crédit. Je tiens à préciser que chaque conseiller communal qui continue à soutenir la majorité en place porte une part de responsabilité dans cette faillite morale.

L'intervention est clôturée.

2.- Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - Evaluation à mi-législature - Prise d'acte.

Réf. LM/-2.077.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27, §2;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal tel qu'arrêté par le Collège communal pour la législature 2018-2024;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation du Collège communal au minimum à mi-législature, à savoir donc pour le 31 décembre 2021 au plus tard;

Considérant l'évaluation, en annexe, établie par le Collège communal en collaboration avec le Comité de Direction;

Considérant qu'il est conseillé d'acter cette évaluation de mi-législature;

PREND ACTE de l'évaluation à mi-législature du Programme Stratégique

Transversal telle qu'établie par le Collège communal.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De publier l'évaluation à mi-législature du Programme Stratégique Transversal par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.
- Article 2. De transmettre un extrait de la présente délibération et ses annexes à la tutelle pour information.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, quitte la salle aux délibérations.

3.- Finances - Modification budgétaire n° 02 - Exercice 2021 - Communication de l'arrêté d'approbation (réformation) du 25 novembre 2021 du Service Public de Wallonie - Département des Finances locales.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu sa décision du 18 octobre 2021 par laquelle il a adopté la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3115-1;

Vu le décret du 06 février 2014 établissant le Fonds Régional pour les investissements communaux (FRIC) et le prescrit des diverses circulaires en la matière ;

Considérant que le courrier du 27.07.2021 du SPW mobilité infrastructures relatif au montant définitif octroyé dans le cadre du FRIC pour la programmation 2017-2018 prévoit une demande de remboursement de 11.303,53 EUR ;

Considérant que l'invitation à payer du 22.10.2021 du SPW mobilité infrastructures mentionne un montant corrigé de 11.273,53 EUR, soit une différence de 30 EUR ;

Considérant que les articles budgétaires utilisés ne peuvent pas comporter le numéro du projet et doivent être millésimés en dépenses de l'année 2016 correspondant à l'exercice qui modifie le compte particulier en comptabilité générale et non l'exercice 2018 correspondant à la modification des écritures en comptabilité budgétaire pour projet 20180007 financé par le FRIC 2017-2018 ;

Considérant que les écritures doivent être corrigées pour clôturer le FRIC 2017-2018 tout en ajustant le projet 20180007 par des non-valeurs ;

Considérant que les résultats au service ordinaire et extraordinaire du budget restent inchangés ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2021 comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats:

Exercice propre	Recettes	7.717.927,74	Résultats	180.281,96
-----------------	----------	--------------	-----------	------------

	Dépenses	7.537.645,78		
Exercices antérieurs	Recettes	1.101.166,55	Résultats	1.009.567,43
	Dépenses	91.559,12		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-768.034,84
	Dépenses	768.034,84		
Global	Recettes	8.819.094,29	Résultats	421.814,55
	Dépenses	8.397.279,74		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires:

- Provisions: 0,00€
- Fonds de réserve: 7.188,91€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal:

Recettes globales	6.163.849,92
Dépenses globales	6.163.849,92
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes:

060/995-51.20180007	0,00	au lieu de	46.920,00	soit	49.920,00	en moins
060/995-51	63.979,00	au lieu de	800,00	soit	63.179,00	en plus
06089/995-51.20180007	0,00	au lieu de	85.222,15	soit	85.222,15	en moins
06089/995-51	85.252,15	au lieu de	0,00	soit	85.252,15	en plus

3. Modification des dépenses:

06089/955-51.20180007	8.144,50	au lieu de	8.114,50	soit	30,00	en plus
06089/955-51	8.144,50	au lieu de	0,00	soit	8.144,50	en plus
000/615-52.2016	85.252,15	au lieu de	0,00	soit	85.252,15	en plus
421/615-52.20180007.2016	11.273,53	au lieu de	0,00	soit	11.273,53	en plus
000/615-52.20180007.2018	0,00	au lieu de	77.107,65	soit	77.107,65	en plus
421/615-52.20180007.2018	5.112,94	au lieu de	16.416,47	soit	11.303,53	en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	3.978.108,47	Résultats:	-1.213.050,43
	Dépenses	5.191.158,90		
Exercices antérieurs	Recettes	52.338,72	Résultats:	-71.140,06
	Dépenses	123.478,78		

Prélèvements	Recettes	2.149.691,73	Résultats:	1.284.190,49
	Dépenses	865.501,24		

Global	Recettes	6.180.138,92	Résultats:	0,00
	Dépenses	6.180.138,92		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires:

- Fonds de réserve extraordinaire:	147.440,50€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016:	0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018:	0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021:	0,00€

Vu l'article 4, alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale;
Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

De l'arrêté pris en séance du 25 novembre 2021 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville qui conclut à la réforme de la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2021.

4.- Finances - CPAS - Exercice 2021 - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Réf. MV/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, notamment les articles 88, 109 et 111;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2021, arrêté le 29 décembre 2020 et s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.073.839,12	9.250,00
Dépenses	1.073.839,12	9.250,00
Excédent	0,00	0,00

Montant de la contribution communale (article 000/486-

01 - 473.250,20);

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2021 décidant de modifier ses budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021;

Attendu que les nouveaux montants inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire sont les suivants:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.198.717,39	12.600,00
Dépenses	1.198.717,39	12.600,00
Excédent	0,00	0,00

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification du subside communal (article 000/486-01 - 473.250,20);
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 3 abstention(s) (COGELS Jérôme, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. D'approuver la délibération du 29 novembre 2021 du Conseil de l'Action Sociale et de transmettre à celui-ci notre décision dans le délai de quarante jours à compter du 30 novembre 2021, jour de réception de l'acte et des pièces justificatives.

5.- Plan de cohésion sociale - Education aux médias - Convention de partenariat avec l'asbl Media-Animation - Année 2022 - Approbation.

Réf. LDF/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le programme politique communale pour les années 2018 à 2024 ;
Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : "Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement." ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie pour le Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le

projet de plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'approuver la modification du plan de cohésion sociale ;

Considérant qu'une des actions de ce plan vise l'éducation aux médias ;

Considérant que les missions d'éducation permanente et d'appropriation critique des médias de l'ASBL Média-Animation rejoignent les objectifs poursuivis par l'action du plan ;

Considérant que le coût du projet est estimé à 350 euros relevant des frais de déplacement ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 84010/12448 au service ordinaire du budget 2022, relatif au PCS, sous réserve d'approbation par la tutelle;

Considérant le projet de convention 2022, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention entre la commune de Beauvechain et Média-Animation asbl, pour l'année 2022.

Article 2. De transmettre la convention signée à Média-Animation asbl.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

6.- Enfance - Adhésion au Creccide Asbl - Convention de partenariat 2022 - Approbation.

Réf. JVB/-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, et plus particulièrement le paragraphe consacré à l'enfance, dans lequel est indiqué le fait que le Collège communal mettra sur pied un conseil communal des enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteur du développement de leur commune;

Considérant que l'asbl "Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie" (ci-après dénommé Creccide) est l'organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les pouvoirs locaux dans la création et la mise sur pied d'un conseil communal des enfants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juin 2019 décidant :

- de mettre en place un Conseil communal des enfants,
- de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place,
- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €,
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame la Directrice financière;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 décidant :

- d'approuver la convention de partenariat, pour l'année 2021, afin de bénéficier

de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.

- de prendre en charge la cotisation annuelle d'un montant de 300 €.
- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Vu la lettre du Creccide, parvenue à l'administration communale le 6 octobre 2021 proposant une convention de partenariat, pour l'année 2022, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Beauvechain et le Creccide pour l'année 2022, ci-annexée;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du soutien du Creccide, les communes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune.

Considérant que pour la commune de Beauvechain, la cotisation annuelle est de 300 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 761/332-01 au service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat, pour l'année 2022, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.

Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 300 € à l'article 761/332-01 au service ordinaire du budget de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation du budget par la tutelle.

Article 3. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

7.- Crèche - Contrat d'accueil - Approbation.

Réf. DA/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2006 approuvant le projet d'ouverture d'une MCAE dans le cadre de la programmation 2006-2007 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 notamment son chapitre intitulé "Enfance et Jeunesse » ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et

des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2020 décidant :

- D'introduire la déclaration d'intention avec pour modèle de destination « l'accessibilité de niveau 2 » et d'intégrer le processus de transformation de manière rétroactive à savoir à partir du 1er avril 2020,
- De transmettre à la cellule Butterfly la copie du contrat de travail de la Directrice de la MCAE « Les Sauverdias » ainsi que les copies des contrats de travail de Madame Chantal De Wolf, Madame Amandine Dehut et Madame Nathalie Noël, qui ont le plus d'ancienneté au sein de la MCAE « Les Sauverdias » ;

Considérant le courrier communiqué le 8 septembre 2020 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux pouvoirs organisateurs des crèches et aux services d'accueil d'enfants subventionnés, concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil ;

Considérant le courrier communiqué à notre commune le 10 février 2021 par l'Office de la Naissance et de l'Enfance concernant la transformation des milieux d'accueil en collectivité subventionnés dans le cadre de la réforme de l'accueil de la petite enfance, la transformation de notre MCAE « Les Sauverdias » de 21 places en crèche de 21 places, et l'octroi du droit au subside y afférant avec effet à la date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, le Conseil d'Administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a approuvé, en sa séance du 29 avril 2020, les différents modèles de contrats d'accueil, élaborés selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement ;

Considérant que ledit contrat d'accueil remplace les anciennes notions de Règlement d'Ordre Intérieur et de contrat d'accueil ;

Considérant le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur modifié et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010 ;

Considérant le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche « Les Sauverdias », ci-annexé,

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'une concertation entre la Directrice de la crèche et Madame Heidi Van Deynse, coordinatrice accueil de l'ONE ;

Considérant que le nouveau modèle de contrat d'accueil doit être approuvé par le Conseil communal avant d'être envoyé à l'ONE pour approbation ;

Considérant qu'il doit être parvenu à l'ONE avant le 31 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver le modèle de Contrat d'Accueil pour la crèche « Les Sauverdias ».

Article 2. D'envoyer le nouveau modèle de Contrat d'Accueil à l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour approbation.

Article 3. D'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur de la MCAE « Les Sauverdias » approuvé par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2010.

8.- Mobilité - Règlement-redevance relatif à l'occupation de boxs à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain - Approbation.

Réf. SM/-1.81

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018-2024;

Vu le Programme Stratégique Transversal, dont plusieurs projets ont pour objectif stratégique d'être une commune qui permette à chaque usager de se déplacer en sécurité à Beauvechain, et pour objectif opérationnel de développer des modes doux;

Vu le Plan Communal de Mobilité en cours d'actualisation;

Vu la délibération du Collège communal du 10 novembre 2020 décidant de soumettre le formulaire de demande de subvention à l'OTW pour l'installation de boxs à vélos, et d'inscrire les recettes et dépenses au budget de l'exercice 2021;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction territoriale TEC Brabant Wallon concernant l'éventuelle installation d'un box fermé pour vélo sur site; que le TEC Brabant wallon prévoit que une aide pour financer les projets retenus à hauteur de 80% du prix des installations avec un plafond correspondant à 80% du prix moyen d'installations similaires, et qu'il reste 20% de la somme à charge communale;

Vu la délibération du Conseil communal 14 juin 2021 décidant d'approuver la convention "équipement pour vélos aux abords des aménagements teecs";

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2021 décidant d'approuver le descriptif N° TRA-2021/39-BE-F et le montant estimé du marché "Travaux - Acquisition de 5 casiers à vélos" dont le montant estimé s'élève à 5.371,90 € hors TVA ou 6.500,00 €, 21% TVA comprise et de consulter les firmes suivantes :

- Detige Srl, rue des 3 Fontaines, 6 à 1370 Jodoigne ;

- Poncelet Signalisation Sa, rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 décidant d'attribuer le marché "Travaux - Acquisition de 5 casiers à vélos" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Detige Sprl, rue des Trois Fontaines, 6 à 1370 Jodoigne, pour le montant d'offre contrôlé de 4.269,00 € hors TVA ou 5.165,49 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un Règlement-redevance relatif à l'occupation de boxs à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Considérant que la location des box à vélos est de gestion communale;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 10 novembre 2021, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver le règlement-redevance relatif à l'occupation de boxs à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain

Article 1er - Autorisation délivrée par le Bourgmestre

L'autorisation d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain est délivrée par le Bourgmestre pour une durée d'un mois, trois mois ou un an, par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

L'autorisation peut être modifiée ou révoquée par le Bourgmestre à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de

l'autorisation d'occupation par courrier recommandé. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 2 - Redevance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation doit s'acquitter d'une redevance anticipative de 8€ pour une occupation d'un mois, 20€ pour trois mois et 65€ pour une année complète d'occupation.

Article 3 – Durée

Le contrat prendra effet à la signature du contrat et sera renouvelé de date à date.

Article 4 - Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 - Caution

Une caution anticipative d'un montant de 30 € est exigée par la commune avant la remise des clefs au bénéficiaire. Cette caution doit être versée sur le compte financier BE78 0910 0013 1886 de la commune avec la mention « caution box vélo n°. » faisant référence au contrat de location. À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par virement sur son compte financier après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état. En cas de perte du dispositif de fermeture, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation en avisera immédiatement la commune. La caution sera retenue par cette dernière. Un nouveau dispositif de fermeture sera mis à disposition par la commune moyennant le dépôt d'une nouvelle caution, conformément à l'alinéa 1er.

Article 5 - Exécution de l'autorisation

Le box à vélos ne peut être utilisé par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation que pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets que des vélos. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des vélos d'enfants, des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation écrite de la commune.

Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette règle, l'autorisation d'occupation est révoquée de plein droit et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de libérer immédiatement l'emplacement. L'autorisation d'occupation ne peut être

cédée. Il est interdit au bénéficiaire de ladite autorisation de faire reproduire le dispositif de fermeture.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation agira en bon père de famille et assurera, avec les autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans le même box, la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est obligé de signaler immédiatement à la commune tout dommage, défectuosité, vandalisme ou infraction constatés (au Conseiller en Mobilité au +32 10/86 83 08).

La commune a le droit d'accéder au box à vélos en tout temps, afin de vérifier le respect des présentes dispositions. Le box à vélos n'est pas gardé. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation de verrouiller convenablement le box à vélos après chaque usage, ainsi que le vélo qui est placé dans le box. La commune ne peut d'aucune manière être tenue responsable des dommages dans le chef du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou de tiers.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation.

Afin de réduire au minimum la caution et les frais d'utilisation du box vélo, la commune ne remplacera pas systématiquement la serrure en cas de perte du dispositif de fermeture par un des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler.

La commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la demande de la Commune de Beauvechain par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. La Commune de Beauvechain s'engage à communiquer une telle évacuation au moins 14 jours calendrier à l'avance au bénéficiaire de l'autorisation par courrier.

Article 6 - Fin de l'autorisation d'occupation

À la fin de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de laisser le box à vélos libre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture à la commune. Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune a le droit de retenir la caution. Pour chaque mois entamé après l'expiration de l'autorisation d'occupation, où le box à vélos ne serait pas libéré ou vidé, une indemnité de 15,00 €/mois sera due.

Article 7 – Attribution

Les places dans le box à vélos sont attribuées aux personnes domiciliées dans la Commune de Beauvechain et prioritairement aux abonnés TEC. Au cas où il y aurait plus de demandes que de places disponibles, les places sont attribuées prioritairement aux demandeurs qui apportent la preuve d'un usage régulier comme mode de transport pour se rendre à leur lieu de

travail. Ensuite, les places sont attribuées suivant la date d'ancienneté de la demande. À cette fin, une liste d'attente par emplacement est établie. Au cas où les places disponibles dans un box ne sont pas toutes louées, la commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères de base cités ci-dessus. La commune peut révoquer une telle autorisation d'occupation si une nouvelle demande, répondant celle-ci aux critères de base, est introduite.

Article 8 – Limitation du nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements par ménage est limité à un.

Article 9. – Recouvrement amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable par courrier postal.

Article 10. – Recouvrement forcé

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11. - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 12. – Compétence des juridictions

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 13.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en

la matière.

Article 14.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication jusqu'au 31/12/2025, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.- Travaux - Energie - Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité - Procédure de renouvellement - Désignation.

Réf. /-1.824.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant :

- de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal
- de désignation de la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures
- de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 7 octobre 2021) pour l'électricité et le gaz
- REW (en date du 15 octobre 2021) pour l'électricité

Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité d'une part et uniquement les communes de Beauvechain, Incourt et Perwez ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Considérant que celui-ci permet d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Beauvechain ;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le rapport d'analyse "Réseau d'Électricité" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2. De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Beauvechain.
- Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
- Article 4. D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
- Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

10.- Travaux - Energie - Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz - Procédure de renouvellement - Désignation.

Réf. /-1.824.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant :

- de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal
- de désigner la Ville de Jodoigne comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures
- de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville de Jodoigne a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 7 octobre 2021) pour l'électricité et le gaz
- REW (en date du 15 octobre 2021) pour l'électricité

Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité d'une part et uniquement les communes de Beauvechain, Incourt et Perwez ;

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de ORES répond aux exigences reprises dans l'appel d'offres;

Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour le gaz sur le territoire de la

Commune de Beauvechain ;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver le rapport d'analyse "Réseau Gaz" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci font partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2. De proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Commune de Beauvechain.
- Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
- Article 4. D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
- Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

11.- Travaux - Crèche - Acquisition d'un robot-coupe - Approbation de l'attribution et des conditions - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 et approbation de la dépense.

Réf. /-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le robot-coupe de la crèche est tombé en panne et qu'il y a lieu de le remplacer rapidement ;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-MCAE/2021/58-BE-F pour le marché "Travaux - Crèche - Acquisition d'un robot-coupe." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.200 €;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que 3 opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à ce marché:

- Espace Service;
- Distrinox;
- BH Group;

Considérant qu'une offre nous est parvenue :

- BH Group, Rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles : de 926,50 € HTVA ou 1.121,07 € TVAC;

Considérant que la Directrice de la crèche propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique soit BH Group, Rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 926,50 € hors TVA ou 1.121,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le prix remis est dans la moyenne du marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 835/74451 du service extraordinaire du budget 2021 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 décidant:

- d'approuver la description technique N° TRA-Crèche/2021/58-BE-F et le montant estimé du marché "Travaux - Crèche - Acquisition d'un robot-coupe.", établis par la Directrice de la MCAE. Le montant estimé s'élève à 1.200 €.
- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- d'approuver la proposition d'attribution.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit BH Group, Rue Johannes Gutenberg, 23 à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 926,50 € hors TVA ou 1.121,07 €, 21% TVA comprise.
- de proposer au Conseil communal d'inscrire le crédit nécessaire en dépense à l'article 835/74451 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021, conformément aux dispositions de l'article L3111-1.
- d'engager à cet effet un crédit de 1.121,07 € à l'article 835/74451, en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 4 pour les motifs précités.
- de soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, pour approbation de la dépense.
- de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 précitée.

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un robot-coupe pour la crèche pour le montant d'offre contrôlé de 1.121,07 € TVAC.
- Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 835/74451 au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.
-

12.- BRUTELE - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.817

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale BRUTELE (Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021;

Revu ses délibérations des 18 février et 27 mai 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants:

Pour la majorité:

- ROUGET Lionel
- NASSIRI Moustapha
- SMETS François
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- VAN OVERBEKE Mary

Considérant le point porté à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver à la majorité ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 de l'intercommunale BRUTELE:

1. Par treize (13) voix pour, zéro (0) voix contre et trois (3) abstentions (SNAPS Claude - COGELS Jérôme - VAN OVERBEKE Mary):
Evaluation annuelle du plan stratégique (Rapport A).

Article 2. Aucun délégué ne sera présent physiquement à l'assemblée précitée.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

13.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 16 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Mesdames Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Antoine DAL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver à la majorité suivante, les point ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 16 décembre 2021 de ORES Assets:

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):

Plan stratégique - évaluation annuelle.

Article 2. De ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre l'expression des votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

14.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW);

Considérant que inBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 par lettre transmise par mail le 11 novembre 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW:

Pour la majorité:

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité:

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021:
1. Composition de l'assemblée - (pas de vote).
 2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):
Modification statutaire (séance extraordinaire).
 3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):
Evaluation 2021 du plan stratégique 2020-2022.
 4. Projet "PIPER" Projets Industriels de Production d'Energier
Renouvelable - Information - (pas de vote).
 5. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
 6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude):
Approbation du procès-verbal de séance.
- Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à l'InBW.

15.- Finances - Budget communal de l'exercice 2022 - Approbation.

Réf. MV/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire du 29.11.2021 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29.11.2021;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2021 actant le rapport de politique générale et financière sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune;
Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;
Considérant la génération et l'envoi par outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 3 voix contre (COGELS Jérôme, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.669.771,94	3.748.313,16
Dépenses exercice proprement dit	7.669.771,94	4.427.460,95
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-679.147,79
Recettes exercices antérieurs	421.814,55	0,00
Dépenses exercices antérieurs	57.151,37	0,00
Prélèvements en recettes	7.188,91	834.702,79
Prélèvements en dépenses	250.773,79	155.555,00

Recettes globales	8.098.775,40	4.583.015,95
Dépenses globales	7.977.697,10	4.583.015,95
Boni / Mali global	121.078,30	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.819.094,29	-92.986,48		8.726.107,81
Prévisions des dépenses globales	8.397.279,74	3.168,84		8.400.448,58
Résultat présumé au 31/12/2021	421.814,55	-96.155,32		325.659,23

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.180.138,92	-436.488,50		5.743.650,42
Prévisions des dépenses globales	6.180.138,92		-420.524,91	5.759.614,01
Résultat présumé au 31/12/2021	0,00	-15.963,59		-15.963,59

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas encore voté	
Fabrique d'église Saint-Joseph	2.078,55	
Fabrique d'église Saint-Martin	11.587,26	
Zone de police	pas encore voté	
Zone de secours	pas encore voté	
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

.....

Monsieur COGELS Jérôme, conseiller ECOLO, demande la parole à la Présidente d'Assemblée et prend la parole en ce sens :

" Madame la Bourgmestre,

L'association Beauvechain zone villageoise a partagé avec nous l'avis de la CAR qui relate les propos tenus lors de la réunion qu'elle avait organisée à laquelle étaient présents le représentant de Boiron et son conseil ainsi que le représentant du collège communal et son conseil.

Beauvechain zone villageoise s'est largement exprimée sur la question du point de vue du collège sur la participation de centaines de nos concitoyens à l'enquête publique. L'article 74 du règlement d'ordre intérieur à définissant les règles déontologiques et d'éthique des conseils communaux nous oblige :

- d'adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
- de rechercher l'information nécessaire au bon exercice de notre mandat;*
- d'encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de notre fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale.*

Demain, j'enverrai l'avis de la CAR à tous les conseillers communaux parce que nous pensons que les éléments qui ont été amenés lors de cette réunion sont orientés et pour certains, ne correspondent pas à la réalité. Je joindrai notre analyse, afin de montrer ce qui amène notre point de vue.

Madame la Bourgmestre, est-il possible que vous ayez été abusés lors de cette réunion ? Estimez-vous que les éléments qui ont été présentés lors de la réunion étaient transparents et permettaient de prendre une décision honnête en connaissance de cause ? "

Madame Brigitte WIAUX, Bourgmestre faisant fonction, prend la parole et répond en ce sens: " *Je m'en tiens aux propos de Madame la Bourgmestre et je n'ai rien à ajouter.*"

L'intervention est clôturée.

La séance est levée à 21h25.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
